

Formulaire pour les assurés

Demande de maintien de l'assurance à titre volontaire auprès de la SVE à partir de 58 ans (art. 8 al. 1^{bis} et annexe 3b du règlement de prévoyance)

L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, quitte la SVE en raison de la dissolution des rapports de travail par son employeur, peut rester dans la SVE. Son assurance sera maintenue soit au niveau du dernier salaire assuré, soit pour un salaire inférieur et couvrira soit la prévoyance-vieillesse et la prévention des risques, soit uniquement la prévention des risques. L'assuré devra envoyer le formulaire, dûment rempli et signé, en y joignant un document attestant le licenciement de la part de l'employeur au plus tard un mois après la fin des rapports de travail à l'adresse suivante: Sulzer Vorsorgeeinrichtung, Postfach, 8401 Winterthur.

Données personnelles

Nom / prènom N° personnel

Adresse

N° de tél. privé Courriel privé

Fin du rapport de travail précédent (JJ.MM.AAAA) Employeur

Demande

Étendue de l'assurance prolongée à titre volontaire

Je demande le maintien de mon assurance au niveau suivant:

Prévoyance vieillesse et prévention des risques (décès et invalidité). Ce faisant, je prends en charge l'ensemble des cotisations du salarié ainsi que de l'employeur, c'est-à-dire les cotisations d'épargne et de risques, ainsi que les contributions aux frais de gestion.

Uniquement prévention des risques (décès et invalidité). Ce faisant, je prends en charge l'ensemble des cotisations du salarié ainsi que de l'employeur, c'est-à-dire les cotisations de risque ainsi que les contributions aux frais de gestion.

Salaire assuré

Je demande que le salaire suivant soit pris en compte pour déterminer le salaire annuel assuré:

Salaire annuel actuel

Salaire annuel inférieur: CHF (au moins 22'050.00 CHF; état 2023)

Sparplan

Je demande que le plan d'épargne suivant soit appliqué:

Plan de base Plan Confort Superplan

Remarques importantes

L'assurance à titre volontaire ne peut pas être modifiée pendant le maintien de l'assurance; le changement de plan annuel ainsi que les modifications des dispositions légales et réglementaires demeurent réservés.

Pendant toute la durée du maintien de l'assurance, les droits et les devoirs réglementaires s'appliquent.

Si la prolongation de l'assurance dure plus de 2 ans, les prestations de l'assurance devront être perçues sous forme de rente.

Un maintien de l'assurance à titre volontaire n'est admis que si la personne est toujours assurée auprès de l'AVS.

Signature

Par ma signature, je confirme l'exactitude de ces données. Je confirme en outre avoir compris le contenu de ce formulaire.

Lieu et date Signature